

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BÂTI

Code du Travail – article R4412-97
Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012
Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013
Décret n°2015-789 du 29 juin 2015
Norme NFX 46-020 – août 2017
Décret n°2017-899 du 9 mai 2017
Décret n°2019-251 du 27 mars 2019
Arrêté du 16 juillet 2019

Rapport N° 960212 établi le 13/03/2023

**IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS
34000 MONTPELLIER**

**Programme de travaux :
Surélévation d'un bâtiment de 600m² et d'une extension en R+2 sur parking et espaces verts**



**Donneur d'ordre :
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT IRD DR OCCITANIE -
911 AVENUE D AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

Représentant ayant accompagné l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

**Laboratoire ayant effectué les éventuelles analyses :
EUROFINS ABS - 75C avenue de Pascalet - 30310 VERGEZE
Numéro d'accréditation COFRAC : 1-5922**

Opérateur de repérage : Xavier BOHOYO

QUALICONSULT IMMOBILIER
Parc Club du Millénaire - Bât 18 - 1025 Rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
Tél : 04 67 13 80 73
monpellier.facilities@qualiconsult.fr
SIRET 490 676 293 00593

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

SOMMAIRE

I.	CONCLUSIONS.....	3
II.	CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION :	4
III.	OBSERVATIONS :	4
IV.	PREAMBULE.....	5
V.	BUT DE LA MISSION	5
VI.	TEXTES REGLEMENTAIRES.....	6
VII.	METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC	7
	1. Obligations du donneur d'ordre	7
	2. Phase de repérage	7
	3. Phase prélèvement et analyse d'échantillons	7
VIII.	LOCAUX VISITES ET NON VISITES	8
	1. Liste des locaux visités et non visités	8
	2. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante	8
	3. Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante	8
IX.	RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE	9

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ANNEXE 2 - PLANS ET CROQUIS

ANNEXE 3 - PHOTOS

ANNEXE 4 - PROCES VERBAUX DU LABORATOIRE

ANNEXE 5 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

ANNEXE 6 - ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE 7 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

I. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

MATERIAU	LOCALISATION	CRITERE DE CONCLUSION	OBSERVATIONS / REMARQUES / MOTIFS	QUANTITE (U, ml, m²)	
Enduits à base de plâtre (Plafonds)	<u>Bâtiment</u> Rdc, Rdc	Résultat d'analyse	/		
Enduits à base de plâtre (Poutres)	<u>Bâtiment</u> Rdc, Rdc	Résultat d'analyse	/		
Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés.) (Étanchéité de toiture terrasse)	<u>Bâtiment</u> Toiture, Toiture	Résultat d'analyse	/		
Relevés : Equerre de renfort (Étanchéité de toiture terrasse)	<u>Bâtiment</u> Toiture, Toiture	Résultat d'analyse	/		
Enrobés bitumineux des couches de voirie (juste partie bitume), asphaltes (Voiries)	<u>Bâtiment</u> Parking	Résultat d'analyse	/		

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

II. CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION :

Liste des documents fournis par le donneur d'ordre	Observations	Voir annexe
Plans ou croquis		
Oui	Fournis par le DO	ANNEXE 2
Autres documents relatifs à la construction		
Non	/	/
Documents relatifs aux travaux projetés		
Oui	/	ANNEXE 5
Rapports de repérage antérieurs		
Non	/	/

III. OBSERVATIONS :

Intitulé de l'observation	OUI	NON	Sans Objet	Observations
Un plan de prévention a été réalisé avant intervention sur site	☐	☒	☐	/
Le bâtiment était vide d'occupants	☐	☒	☐	/
Le bâtiment était vide de meubles	☐	☒	☐	/
Les équipements et installations étaient en services	☒	☐	☐	/
Les équipements et installations étaient alimentés	☒	☐	☐	/
Le vide sanitaire était visitable	☐	☐	☒	/
Les combles ou la toiture terrasse étaient accessibles et visitables	☐	☐	☒	/
Justificatif des écarts à la norme				Les matériaux faiblement impactés par les travaux ou en faible quantité n'ont fait l'objet que d'un seul prélèvement

Propriétaire :
Administration INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT IRD DR OCCITANIE - 911 AVENUE D AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

Organisme ayant réalisé la mission :

QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de MONTPELLIER -

Contrat d'assurance : **MMA IARD - n°127.106.241** valide jusqu'au 31 décembre 2023

Opérateur de repérage : **Xavier BOHOYO**

Certificat de compétence : **I.CERT - Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (CPDI 5672)**

Date de réalisation de la mission : le 07/03/2023

Date de la visite de reconnaissance : le 07/03/2023

	Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti	N° : 960212 13/03/2023
Immeuble bâti concerné : IRD 911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER		

IV. PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante des principaux éléments de la construction dans le cadre **des travaux de l'immeuble sis** :

**IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS
34000 MONTPELLIER**

Date de délivrance du permis de construire : Antérieur au 1er juillet 1997

Destination présente et passé du local ou de l'immeuble bâti : Etablissement scolaire ... (Type R),

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Rapports de repérage amiante antérieurs :

Néant

V. BUT DE LA MISSION

Etablir un repérage de la présence éventuelle de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les éléments de la construction et susceptibles d'être affectés par les travaux

Description des travaux :

Programme de travaux : Surélévation d'un bâtiment de 600m² et d'une extension en R+2 sur parking et espaces verts

Programme et périmètre de repérage

Locaux et parties d'immeuble concernés	Ouvrage et partie d'ouvrage inspecté
Couvertures, toitures, terrasses et étanchéités	
Bâtiment Toiture	Étanchéité de toiture terrasse / Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés.) Étanchéité de toiture terrasse / Plaques de polystyrène Étanchéité de toiture terrasse / Relevés : Equerre de renfort
Plafonds et faux plafonds	
Bâtiment Rdc	Plafonds / Enduits à base de plâtre Poutres / Enduits à base de plâtre Poutres / Enduits à base de plâtre
Aménagements, voiries et réseaux divers	
Bâtiment Parking	Voiries / Enrobés bitumineux des couches de voirie (juste partie bitume), asphaltes

Dans le cadre de ce diagnostic, seuls les composants affectés par les travaux font l'objet du présent repérage

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

VI. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code du travail – article R4412-97
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Décret n°2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre le risque d'inhalation de poussières d'amiante
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- Norme NFX 46-020 – Août 2017 : Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

VII. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

1. Obligations du donneur d'ordre

Dans le cadre d'une mission de repérage avant réalisation de travaux, **le donneur d'ordre doit communiquer à QUALICONSULT IMMOBILIER le programme détaillé des travaux** les plans du bâtiment ainsi que tout document pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante (rapports antérieurs, document concernant la construction, ...).

En cas de repérage avant travaux, le donneur d'ordre doit définir la nature et le périmètre de l'opération. Il ne doit pas imposer la méthode de repérage, celle-ci étant définie par la norme NF X 46-020. Il ne doit pas définir le nombre de prélèvements à analyser. Le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses à effectuer ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage.

Le donneur d'ordre a la responsabilité de fournir à QUALICONSULT IMMOBILIER tous les moyens d'accès pour le bon déroulement de sa mission et cela en assurant la sécurité de l'opérateur de repérage. Il désigne un accompagnateur qui doit avoir une connaissance des lieux et qui dispose de tous les instruments d'accès nécessaires.

Le donneur d'ordre informe les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones. Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations le requièrent ;

Le donneur d'ordre est tenu :

- de vérifier la cohérence entre le programme de travaux, le périmètre et le programme de repérage proposés ;
- de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;
- de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- d'informer l'opérateur de repérage en cas de modification du programme de travaux,

En cas de manquement à ces obligations, aucune réclamation ne pourra être portée par le donneur d'ordre dans l'hypothèse où ce rapport venait à être incomplet.

2. Phase de repérage

La phase de repérage comporte deux étapes :

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage s'enquiert des caractéristiques constructives de l'immeuble ; pour cela, il recherche des zones présentant des similitudes d'ouvrage

Dans un second temps, il :

- recherche et identifie les matériaux ou produits objets du programme de repérage ;
- repère les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- conclut sur la présence ou l'absence d'amiante.

Tout au long de la mission, les matériaux et produits du programme de repérage sont enregistrés ainsi que leurs caractéristiques (nature, localisation, forme, aspect, etc.).

Avertissements :

Le repérage est réalisé conformément à la norme NF X 46-020, qui prescrit la fréquence minimale des prélèvements et des sondages au sein de zones présentant des similitudes d'ouvrage. Compte tenu de l'hétérogénéité de certains matériaux et de leur mise en œuvre parfois aléatoire (par exemple les enduits), il est possible que certains éléments n'aient pu être identifiés avant le début des travaux. En cas de doute, des investigations approfondies devront être engagées.

Les sondages et investigations approfondies ont été réalisés conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020. Cependant, Il est possible que des revêtements de sol anciens (dalles, colles, ragréages...) n'aient pas été détectés car masqués par un autre revêtement qu'il aura été impossible d'arracher ou enlever le jour de la visite, les locaux étant par exemple encore en activité ou des meubles masquant ces revêtements étant encore en place.

3. Phase prélèvement et analyse d'échantillons

Chaque prélèvement a été réalisé avec un outil adapté à la nature du produit ou du matériau puis placé dans un contenant étanche doublé sur lequel ont été portées les indications nécessaires à son identification. Afin d'éviter toute contamination croisée, le matériel a été soigneusement nettoyé à l'aide de lingettes humides entre chaque prélèvement.

Les prélèvements feront l'objet si besoin d'une analyse par un laboratoire accrédité par le COFRAC au titre du programme 144 sous le n° 1-1029. Les méthodes de prélèvements et d'analyses appliquées sont conformes au programme d'accréditation des laboratoires n°144 « Essais concernant la recherche d'amiante dans les matériaux et dans l'air » du COFRAC.

En fonction de la nature du matériau à analyser, les techniques d'analyses appliquées sont les suivantes :

- La microscopie optique à lumière polarisée (MOLP)
- La microscopie électronique à transmission analytique (META).

Ces techniques d'analyses sont prescrites dans l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2003 « relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

VIII. LOCAUX VISITES ET NON VISITES

1. Liste des locaux visités et non visités

Etage	Locaux visités	Zones non accessibles	Remarques
Bâtiment	Rdc, Toiture, Parking	/	/

2. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Néant

3. Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Localisation - ZPSO	Composant	Partie de composant	Critère de conclusion
Bâtiment Rdc, Rdc	Plafonds	Enduits à base de plâtre	Résultat d'analyse P1, Résultat d'analyse P2
Bâtiment Rdc, Rdc	Poutres	Enduits à base de plâtre	Résultat d'analyse P3, Résultat d'analyse P4
Bâtiment Toiture, Toiture	Étanchéité de toiture terrasse	Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés.)	Résultat d'analyse P5, Résultat d'analyse P7
Bâtiment Toiture, Toiture	Étanchéité de toiture terrasse	Relevés : Equerre de renfort	Résultat d'analyse P6, Résultat d'analyse P8
Bâtiment Parking	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie (juste partie bitume), asphaltes	Résultat d'analyse P9

La localisation des prélèvements sont à retrouver dans l'ANNEXE 1 - la fiche de cotation et d'indentification

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

IX. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

N° échantillon	Date du prélèvement	Composant de la construction	Partie du composant	Localisation du prélèvement	Présence d'amiante	Croquis n°	Photo n°	Avis / Interprétation
P1	07/03/2023	Plafonds	Enduits à base de plâtre	Rdc	Négatif	/	Photo P1	/
P2	07/03/2023	Plafonds	Enduits à base de plâtre	Rdc	Négatif	/	Photo P2	/
P3	07/03/2023	Poutres	Enduits à base de plâtre	Rdc	Négatif	/	Photo P3	/
P4	07/03/2023	Poutres	Enduits à base de plâtre	Rdc	Négatif	/	Photo P4	/
P5	07/03/2023	Étanchéité de toiture terrasse	Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés.)	Toiture	Négatif	/	Photo P5	/
P6	07/03/2023	Étanchéité de toiture terrasse	Relevés : Equerre de renfort	Toiture	Négatif	/	Photo P6	/
P7	07/03/2023	Étanchéité de toiture terrasse	Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés.)	Toiture	Négatif	/	Photo P7	/
P8	07/03/2023	Étanchéité de toiture terrasse	Relevés : Equerre de renfort	Toiture	Négatif	/	Photo P8	/
P9	07/03/2023	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie (juste partie bitume), asphaltes	Parking	Négatif	/	Photo P9	/

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

ANNEXE 2 - PLANS ET CROQUIS

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

ANNEXE 3 - PHOTOS

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

PRELEVEMENT : P1

Pièce ou Local	Rdc
Composant de la construction	Plafonds
Partie du composant	Enduits à base de plâtre

Présence d'amiante **Non**

Plan N° /



PRELEVEMENT : P2

Pièce ou Local	Rdc
Composant de la construction	Plafonds
Partie du composant	Enduits à base de plâtre

Présence d'amiante **Non**

Plan N° /



Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

PRELEVEMENT : P3

Pièce ou Local	Rdc
Composant de la construction	Poutres
Partie du composant	Enduits à base de plâtre
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



PRELEVEMENT : P4

Pièce ou Local	Rdc
Composant de la construction	Poutres
Partie du composant	Enduits à base de plâtre
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

PRELEVEMENT : P5

Pièce ou Local	Toiture
Composant de la construction	Étanchéité de toiture terrasse
Partie du composant	Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés.)
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



PRELEVEMENT : P6

Pièce ou Local	Toiture
Composant de la construction	Étanchéité de toiture terrasse
Partie du composant	Relevés : Equerre de renfort
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

PRELEVEMENT : P7

Pièce ou Local	Toiture
Composant de la construction	Étanchéité de toiture terrasse
Partie du composant	Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés.)
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



PRELEVEMENT : P8

Pièce ou Local	Toiture
Composant de la construction	Étanchéité de toiture terrasse
Partie du composant	Relevés : Equerre de renfort
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**

PRELEVEMENT : P9

Pièce ou Local	Parking
Composant de la construction	Voiries
Partie du composant	Enrobés bitumineux des couches de voirie (juste partie bitume), asphaltes
Présence d'amiante	Non
Plan N°	/



Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

ANNEXE 4 - PROCES VERBAUX DU LABORATOIRE

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**



Eurofins Analyses Pour Le Bâtiment Sud SAS

QUALICONSULT IMMOBILIER
Monsieur Xavier BOHOYO
1025 rue Henri Becquerel
Parc Club Millénaire - Bât 18
34000 MONTPELLIER

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-KE-011512-01 Date d'émission de rapport : 10/03/2023 23:47 Page 1/3
Dossier N° : 23KE006149 Date de réception : 09/03/2023 Date d'analyse : 09/03/2023
Référence dossier Client:960212
IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P0001 - Rdc (Bâtiment) / Enduits à base de plâtre - Plafonds	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type enduit (beige) ; matériau semi-dur de type enduit (gris) (granulaire)(i)(ii)	MET / OQ8J	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
002	P0002 - Rdc (Bâtiment) / Enduits à base de plâtre - Plafonds	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type enduit (beige) ; matériau semi-dur de type enduit (gris) (granulaire)(ii)	MET / OQ8J	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
003	P0003 - Rdc (Bâtiment) / Enduits à base de plâtre - Poutres	Matériau de type peinture (blanc) + (gris) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc) + (beige)(ii)	MET / OQ8J	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
004	P0004 - Rdc (Bâtiment) / Enduits à base de plâtre - Poutres	Matériau de type peinture (blanc) + (gris) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc) + (beige)(ii)	MET / OQ8J	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
005	P0005 - Toiture (Bâtiment) / Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés...) - Étanchéité de toiture terrasse	Matériau souple bitumineux (noir)	MET / OQ8J	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascalot

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31; +33 (0) 4 66 73 16 84 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION N°

1- 5922

Portée disponible sur

www.cofrac.fr



Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**



Eurofins Analyses Pour Le Bâtiment Sud SAS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-KE-011512-01 Date d'émission de rapport : 10/03/2023 23:47 Page 2/3
Dossier N° : 23KE006149 Date de réception : 09/03/2023 Date d'analyse : 09/03/2023
Référence dossier Client: 960212
IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
006	P0006 - Toiture (Bâtiment) / Relevés : Equerre de renfort - Étanchéité de toiture terrasse	Matériau de type aluminium (gris) ; matériau souple bitumineux (noir) (fibreux)	MET * / OQ8J	1 / 2 *	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
007	P0007 - Toiture (Bâtiment) / Parties planes : revêtements bitumineux (bandes, lés...) - Étanchéité de toiture terrasse	Matériau souple bitumineux (noir)	MET * / OQ8J	1 / 2 *	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
008	P0008 - Toiture (Bâtiment) / Relevés : Equerre de renfort - Étanchéité de toiture terrasse	Matériau de type aluminium (gris) ; matériau souple bitumineux (noir) (fibreux)	MET * / OQ8J	1 / 2 *	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
009	P0009 - Parking (Bâtiment) / Enrobés bitumineux des couches de voirie (juste partie bitume), asphaltes - Voiries	Matériau dur bitumineux de type enrobé (visiblement monocouche) liant hydrocarboné (noir)	MET * / OQ8J	1 / 2 *	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau dur bitumineux de type enrobé (visiblement monocouche) granulats (noir)	-	- / - *	-	Composant non concerné par la demande du client

Observation(s) couche(s)

- (i) La totalité de l'échantillon a été utilisée pour rendre le résultat. Une contre-analyse sera impossible.
- (ii) Les différentes couches décrites de manière commune sont techniquement inséparables.

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascalot

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31; +33 (0) 4 66 73 16 84 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION N°

1- 5922

Portée disponible sur

www.cofrac.fr



Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**



Eurofins Analyses Pour Le Bâtiment Sud SAS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-KE-011512-01

Date d'émission de rapport : 10/03/2023 23:47

Page 3/3

Dossier N° : 23KE006149

Date de réception : 09/03/2023

Date d'analyse : 09/03/2023

Référence dossier Client: 960212

IRD

911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

Traitement par une méthode interne (modes opératoires T-PE-WO63769 et T-MOLP-WO24083) en vue d'une identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.

Traitement par une méthode interne (modes opératoires T-PE-WO63769 et T-PM-WO22725) en vue d'une identification de fibres au Microscope Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050 et IMA « Principes pétrographiques et de classification minéralogique ».

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)"; "Fibres d'amiante non détectées au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18), Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).

NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 3 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux et produits manufacturés.

Le présent rapport ne concerne que la partie « liant » de la couche suite au traitement de la demande d'essai. Il ne peut être considéré comme conforme à l'arrêté du 1er octobre 2019 que lorsque, des résultats d'essais accrédités antérieurs pour l'autre composant « granulat » relatifs à l'échantillon sont produits conjointement ou lorsque des informations relatives à partie « granulaire » démontrent l'absence de fibres d'amiante (cf. note du COFRAC de 30 novembre 2021).

NB 7 : En application de l'annexe I de l'arrêté du 1er octobre 2019, si au moins l'une des préparations met en évidence la présence d'amiante, il est conclu à la détection d'amiante sur l'échantillon. Sinon, il est conclu à la non détection de fibre d'amiante



Sabrina Chehbouni
Tech. Analyste Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascalet

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31; +33 (0) 4 66 73 16 84 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION N°

1- 5922

Portée disponible sur

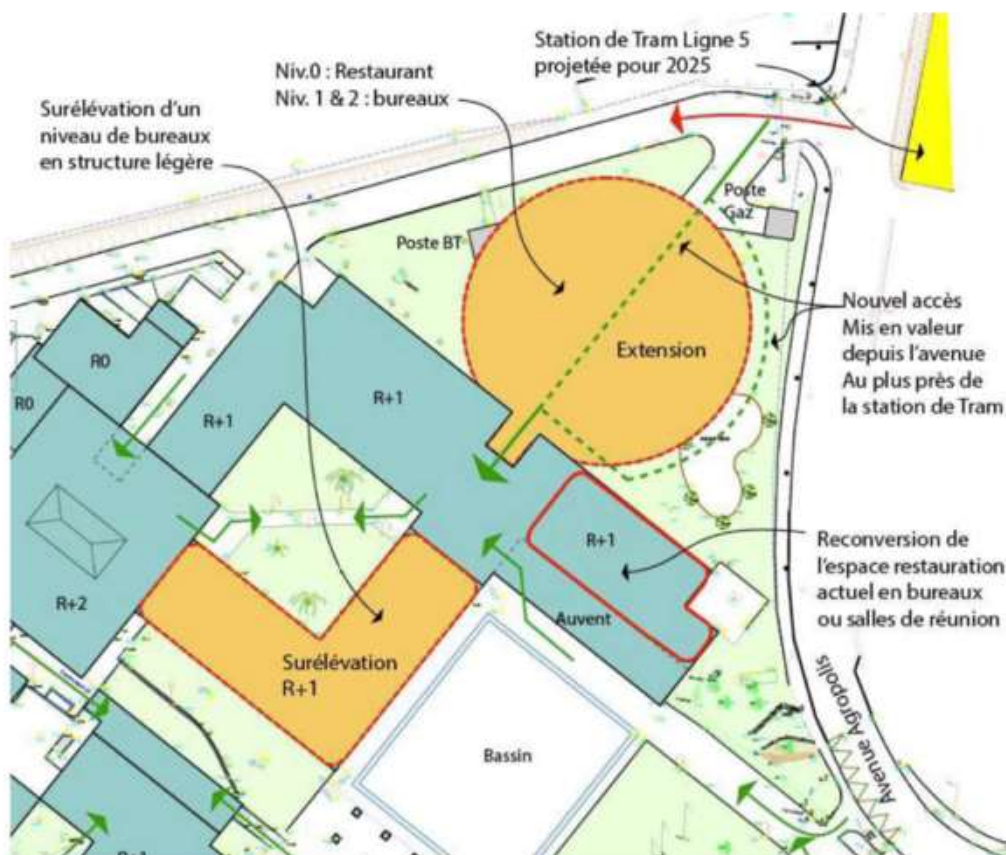
www.cofrac.fr



Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

ANNEXE 5 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES (Documents fournis par le Maître d'Ouvrage)

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER



Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

ANNEXE 6 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER



ASSQCI1

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD

Atteste que : **QUALICONSULT IMMOBILIER (490 676 293 RCS Versailles)**
VELIZY PLUS – Bâtiment E – 1bis, rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127106241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- Etat de l'installation électrique intérieure,
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- Recherche de plomb dans l'eau,
- Recherche de plomb avant et après travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique
- Repérage des matériaux contenant des Fibres Céramiques Réfractaires,
- Mesure d'empoussièrement
- Contrôle visuel amiante
- Analyse mâchefer
- Potabilité de l'eau
- Analyse ponctuelle d'éléments vis-à-vis de l'amiante
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Analyse ponctuelle plomb
- Chiffrage remise en état après état des lieux de sortie
- Diagnostic installation d'assainissement non collectif
- Diagnostic installation d'assainissement collectif
- Diagnostic alex pour QUALITEL
- Diagnostic Sicile cristalline.

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : 8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre
- RC Professionnelle : 2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Paris, le : 19/12/2022

L'assureur

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 046 882
Siège Social : 1404 Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

E. Lamy

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 046 882

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

QUALICONSULT IMMOBILIER - RCS PARIS 490 676 293

Parc Club du Millénaire - Bât 18

1025 Rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER - Tel./Fax. : 0467138073

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros - R.C. VERSAILLES 490 676 293- SIRET 490 676 293 00023 - APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart - Vélizy Plus Bât E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Téléphone : 01.40.83.75.75 - Télécopie : 01.46.30.39.62

N° TVA Intra-communautaire FR 56 490 676 293

CE RAPPORT NE PEUT ETRE UTILISE OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITE

Immeuble bâti concerné : **IRD**
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER

ANNEXE 7 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

Immeuble bâti concerné : **IRD
911 AVENUE D'AGROPOLIS - 34000 MONTPELLIER**



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 5672 Version 005

Je soussignée, **Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert**, atteste que :

Monsieur BOHOYO Xavier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 30/06/2020 - Date d'expiration : 29/06/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 30/06/2020 - Date d'expiration : 29/06/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 30/01/2023 - Date d'expiration : 29/01/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 01/02/2023 - Date d'expiration : 31/01/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 19/12/2022 - Date d'expiration : 18/12/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 19/12/2022 - Date d'expiration : 18/12/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 30/01/2023 - Date d'expiration : 29/01/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 01/02/2023.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, Du Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.